

PREF 54
16-05-06



COMMUNE DE ATTON

SERUA/PEU
18 JUIN 2006

Plan Local d'Urbanisme

Annexes complémentaires

Périmètre de protection et réglementation concernant
l'entreprise ARVATO LOGISTIQUE SERVICES France

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du

APPROUVANT le Plan Local d'Urbanisme

A Atton

Le 06 JUIN 2006

Le Maire



M. Liger

Révision 2006

PREF 54
16-06-06

ANNEXE
REGLES HABITUELLEMENT APPLICABLES
POUR LES ZONES Z1 et Z2

DANS LA ZONE Z1

- sont interdites :
 - la création de locaux habités ou occupés ;
 - la construction ou l'extension d'autoroutes ou de routes à grande circulation au sens de l'article R 26 du Code de la Route (dont le débit dépasse 2 000 véhicules/jour) ;
 - la construction ou l'extension de voies ferrées pour le transport des voyageurs ;
 - les aires de sport ;
 - les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.
- peuvent être autorisés :
 - les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel pour l'activité industrielle existante qui engendre les distances d'isolement, ou pour les activités voisines qui concourent à ses fabrications, à la transformation de ses produits ou à leur conditionnement ;
 - l'extension mesurée des constructions à usage industriel pour les activités industrielles existantes ne générant pas les distances d'isolement ;
 - les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires, pour l'exercice des activités industrielles existantes (gardiennage, surveillance,...) ;
 - les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises, etc.) ;
 - les modifications des constructions existantes à usage d'habitation ou de bureau, sans création de surface supplémentaire ;
 - les extensions mesurées à usage d'annexe ainsi que les annexes non attenantes au bâtiment principal, limitées dans les deux cas à 20 m² hors œuvre. Ces extensions et annexes ne pourront être autorisées qu'une seule fois, sans possibilité de dérogation ;

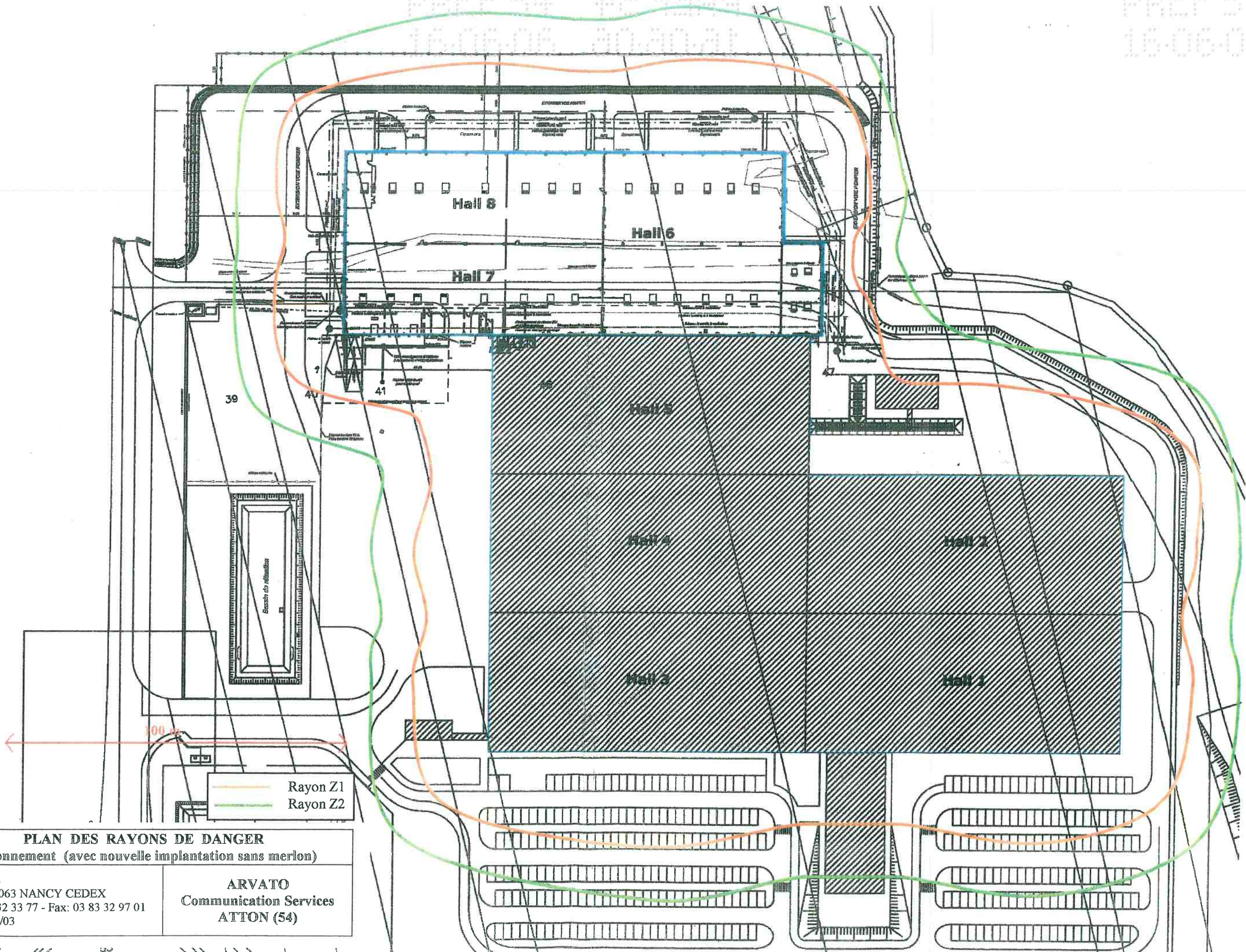
- les ouvrages techniques d'intérêt public, à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, et qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
- l'extension mesurée des constructions à usage agricole.

DANS LA ZONE Z2

- sont interdites :
 - les constructions ou les extensions d'établissement recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie comme définies dans les articles GN1 et GN2 de l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public ;
 - les constructions d'immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation ;
 - les aires de camping, caravanage et le stationnement des caravanes.
- peuvent être autorisés :
 - les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation ou de bureau, de type R+1 au plus, implantées sur des terrains :
 - * de surface supérieure à 2 000 m² avec un C.O.S. au plus égal à 0,08 pour les constructions individuelles,
 - * de surface supérieure à 1 000 m² avec un C.O.S. au plus égal à 0,08 pour les constructions édifiées sur les lots d'un lotissement.
 - les constructions ou l'extension des constructions à usage industriel, lorsqu'elles peuvent entrer dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 (notamment ses articles 2 et 26) ;
 - les constructions ou l'extension des constructions à usage d'habitation lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles (gardiennage, surveillance, etc.) ;
 - les constructions ou l'extension des constructions à usage de services, lorsqu'elles sont reconnues nécessaires pour l'exercice des activités industrielles existantes (restaurant d'entreprise, salle de réunions d'entreprises, etc.) ;
 - les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas susceptibles d'affecter la sécurité des installations en place ;
 - les aires de sport sans structure destinées à l'accueil du public.

PREF 54 42 7349
16-06-06 20:20:21

PREF 54
16-06-06



PLAN DES RAYONS DE DANGER

Rayonnement (avec nouvelle implantation sans merlon)

E.S.P.A.C.E
BP 655 - 54063 NANCY CEDEX
Tél.: 03 83 32 33 77 - Fax: 03 83 32 97 01
Date : 16/09/03

ARVATO
Communication Services
ATTON (54)

PREF 54
160006



COMMUNE DE ATTON

SERIAL/PFU
19 JUN 2006

Plan Local d'Urbanisme

Annexes complémentaires

Fiche et plan de l'oxyduc
antenne Pont-à-Mousson

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du

APPROUVANT le Plan Local d'Urbanisme

A Atton

Le

06 JUIN 2006

Le Maire



M. Liger

Révision 2006

OXYGÈNE
(Conventions amiables)

DÉSIGNATION

Dénomination de la conduite avec indication du diamètre nominal en mm :

Dénomination	Diamètre nominal	Gaz	Pression nominale
Antenne Pont-à-Mousson	100	oxygène	64 bar

SOCIÉTÉ AYANT INSTITUÉ LA SERVITUDE

Des conventions amiables ayant fait l'objet des mesures de publicité foncière ont été passées entre OXYLOR puis la Société industrielle des gaz de l'air et les propriétaires des terrains traversés par les canalisations.

Service responsable de la servitude : AIR LIQUIDE - SIGA, Grande Masse Europe, 75 quai d'Orsay, 75321 PARIS CEDEX 07.

EFFET DE LA SERVITUDE

Les propriétaires concernés sont tenus de respecter les clauses des conventions en particulier la clause non aedificandi sur une bande de 4 mètres minimum dans laquelle se trouve la canalisation.

TRAVAUX À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS

Toute personne qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer à proximité de l'oxyduc des travaux doit se conformer aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (*Journal officiel* du 9 novembre 1991) relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution qui prévoit notamment qu'elle devra adresser une **déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)**, dix jours francs au moins avant la date prévue de début des travaux (jours fériés non compris), au représentant d'**AIR LIQUIDE, Centrale de l'Est, 57270 RICHEMONT, téléphone 03 82 86 20 11, télécopieur 03 82 86 36 37.**

Les travaux devant faire l'objet d'une **DICT** sont les suivants :

I. – Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 15 mètres de ces ouvrages, et notamment :

1. Exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plans d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, ponts, passages souterrains ou aériens, fosses, terrains de sport ou de loisirs, fondations de bâtiments, de murs, de clôtures ou d'autres ouvrages ;
2. Création, entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigables ou non et de canaux, étangs ou plans d'eau de toute nature ;
3. Ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non ;



AIR LIQUIDE

Commune d'Atton

4. Travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, drains, branchements enterrés de toute nature et interventions diverses sur ces ouvrages ;
5. Fouilles, forages, fonçages horizontaux, défonçages, enfoncements par battage ou tout autre procédé mécanique de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage ;
6. Circulation hors voirie de véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes au total, emprunts ou dépôts de matériaux ;
7. Pose d'éléments d'ancrage ou de haubanage aériens ou souterrains ;
8. Travaux de génie agricole tels que drainages, sous-solages, curage de fossés ;
9. Plantations d'arbres et désouchages effectués à l'aide de moyens mécaniques ;
10. Travaux de démolition.

II. – Travaux et opérations exécutés à moins de 40 mètres de ces ouvrages dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs ou sont susceptibles de transmettre des vibrations auxdits ouvrages ;
2. Lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

III. – Tous travaux d'injection ou de consolidation du sol exécutés à moins de 50 mètres d'un ouvrage.

IV. – Tous les travaux et opérations exécutés à moins de 75 mètres de ces ouvrages lorsqu'ils concernent des projets de construction assujettis à la réglementation relative aux installations classées présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou à la réglementation relative aux établissements recevant du public.

* *

*

Pour toutes :

- demande d'information,
- déclaration d'intention de commencement de travaux,

s'adresser à

AIR LIQUIDE
Service canalisation
57270 RICHEMONT
téléphone 03 82 26 20 11
télécopieur 03 82 86 36 37

PREF 54
16-06-06



COMMUNE DE ATTON

SER/LA/PU
19 JUN 2006

Plan Local d'Urbanisme

Annexes complémentaires

Arrêté préfectoral du 10 mars 2003 relatif au
saturisme infantile

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du

APPROUVANT le Plan Local d'Urbanisme

A Atton

Le **06 JUIN 2006**

Le Maire



M. Liger

Révision 2006



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par :
Melle LHUILLIER
Tél. 03.83.17.44.13
Email : dd54-sante-environnement@sante.gouv.fr

ARRETE

SATURNISME INFANTILE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334.1 à 1334.6 et R32.8 à R32.12 ;
- . Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19 ;
- . Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- . Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;
- . Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- . Vu les avis des Conseils Municipaux et des Etablissements publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement de Meurthe-et-Moselle consultés par circulaire préfectorale du 21 mai 2002 ;
- . Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;
- . Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;
- . Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
- . Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
- . Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle, de nombreux logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;
- . Considérant que les trois quarts des intoxications dépistées à ce jour sont dues à des peintures chargées en plomb, notamment à l'occasion de travaux de bricolage de propriétaires
- . Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

PREF 54
15-06-06

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il devra être établi conformément au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb, mis à disposition des particuliers et des professionnels à la préfecture et dans les mairies du département.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 à 3 et L1422 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

ARTICLE 9 : Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de sa signature. Sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des Tribunaux de grande instance et à Monsieur le Directeur Départemental des Archives. Il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

NANCY, le 10 MARS 2003

LE PRÉFET,



COMMUNE DE ATTON

SER/IA/PEU
19 JUN 2006

Plan Local d'Urbanisme

Annexes complémentaires

Resnseignements relatifs au réseau routier

Document conforme à celui annexé à la délibération
du conseil municipal en date du

APPROUVANT le Plan Local d'Urbanisme

A Atton

Le **06 JUIN 2006**

Le Maire



M. Liger

III - EXPLOITATION DE LA ROUTE

1) BARRIERES DE DEGEL

Le tableau suivant renseigne sur le comportement du réseau routier :

	Libre en hiver courant	7.5 T	12 T
A31	X		
A313	X		
RD 120	X		
RD 76		X	
RD 49		X	

Les seuils peuvent être modifiés en fonction de la modification des structures des chaussées citées.

2) VIABILITE HIVERNALE

Le tableau suivant renseigne sur les niveaux de service :

	N1	N2	N3	N4
A31	X			
A313	X			
RD 120		X		
RD 76		X		
RD 49				X

N1 : chaussée salée et déneigée 24h/24h

N2 : chaussée salée et déneigée en vue d'obtenir une bonne circulabilité, avec interruption au cœur de la nuit

N3 : chaussée déneigée, circulaire par l'usager avec précautions, sans contrainte de délai

N4 : chaussée non dégagée, non salée

3) TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Le réseau routier suivant

- est répertorié comme itinéraire de convois exceptionnels.

	TYPE	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Poids (t)
RD 120	E	45	7	7	400

4) CLASSEMENT DE LA VOIRIE

Si la voirie fait l'objet d'un statut spécifique, il est mentionné dans le tableau ci-dessous :

	VOIES A GRANDE (1) CIRCULATION	ROUTES EXPRESS (2) (date du décret)
A 31	X	
A 313	X	

(1) Décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation

(2) Art. L 151-3 du Code de la Voirie Routière spécifiant que "les propriétés riveraines es routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci".